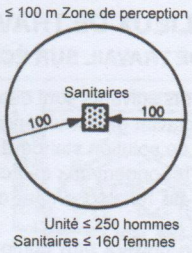

1 Zone de perception

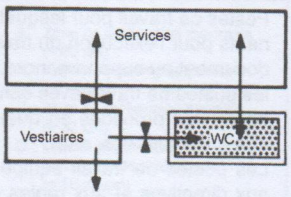

2 Affectation des installations sanitaires

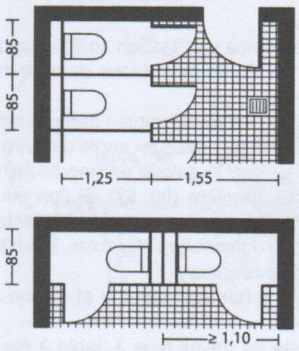

3 WC d'un seul côté, portes ouvrant vers l'extérieur

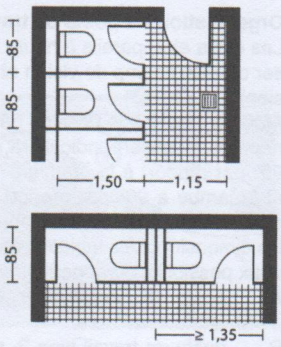

4 Comme figure 3, portes ouvrant vers l'intérieur

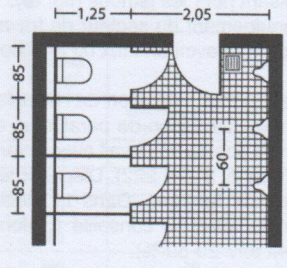

5 Avec urinoirs, portes ouvrant vers l'extérieur

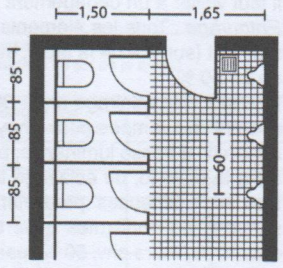

6 Comme figure 5, portes ouvrant vers l'intérieur

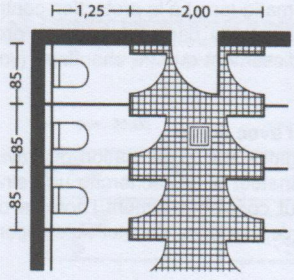

7 WC des deux côtés, portes vers l'extérieur

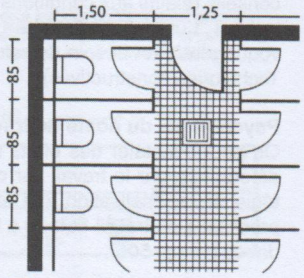

8 Portes vers l'intérieur

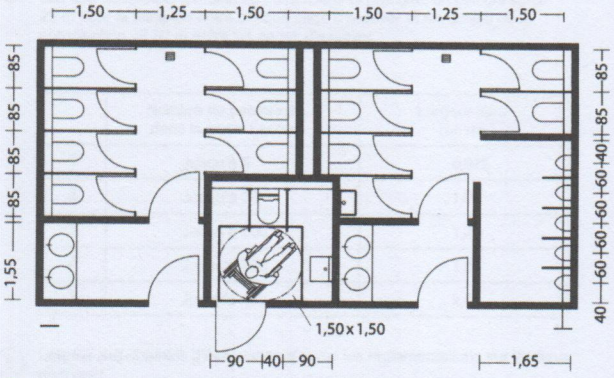

9 Bloc sanitaire pour 100 hommes et 100 femmes et WC adaptés pour fauteuils roulants

WC – Sanitaires

Le personnel doit disposer, à proximité des postes de travail, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de WC et de lavabos.

L'effectif pris en compte pour calculer la quantité minimale de WC à installer est le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans l'établissement. Il existe au moins un WC et un urinoir pour 20 hommes et 2 WC pour 20 femmes. Un WC au moins comporte un poste d'eau.

Dans les établissements employant un personnel mixte, les WC sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les personnes handicapées physiques doivent pouvoir disposer d'installations sanitaires appropriées. Chaque bloc sanitaire, mixte ou destiné spécifiquement à des hommes ou des femmes, devra comprendre au moins un sanitaire accessible au personnel handicapé dans les proportions suivantes (norme NF P99-611) :

– de 2 à 10 sanitaires : 1 doit être accessible ;

– 11 et plus : 1 accessible par tranche de 10 ou fraction de 10 supplémentaires.

Les WC ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner. Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois des cabinets d'aisance sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

Les portes des WC sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur en cas d'incident.

Les dimensions des WC ne sont pas spécifiées par le Code du travail. Cependant, on se doit d'observer les tailles minimales suivantes : 0,80 × 1,20 m avec porte ouvrant sur l'extérieur et un cloisonnement séparatif supérieur à 2 m de haut.

Les WC sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement et convenablement chauffés.

Les locaux sanitaires (douches, vestiaires collectifs, WC) doivent bénéficier d'une ventilation permanente (naturelle ou mécanique) avec un débit d'air au moins égal à celui fixé dans le tableau 10.

Désignation des locaux	Débit minimal d'air introduit (en m^3 par heure et par local)
Cabinet d'aisances isolé	30
Salle de bains ou de douche isolée	45
Salle de bains ou de douche commune avec un cabinet d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances	30 + 15N
Lavabos groupés	10 + 5N

N : Nombre d'équipements dans le local

10 Débits d'air obligatoires pour installations sanitaires

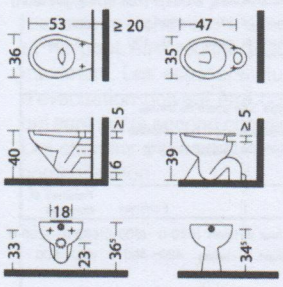

11 WC suspendus et posés au sol

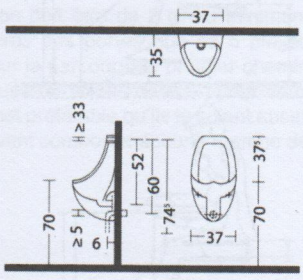

Urinoir